

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section
N°RG: 10/12250

Assignation du 29 Juillet 2010
JUGEMENT rendu le 06 Janvier 2012

DEMANDEUR

Monsieur Philippe R.

xxx

75009 PARIS

Représenté par Me Françoise MALEMPRE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0135
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2010/019280 du 03/06/2010 accordée par
le bureau d'aide juridictionnelle de Paris)

DEFENDERESSE

Association LARMOR-CITOYENNETE

9b rue du Guézo

56260 LARMOR PLAGE

Représentée par Me Sophie OBADIA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1986

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président, signataire de la décision

Eric HALPHEN. Vice-Président

Valérie DISTINGUIN, Juge, assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la
décision

DEBATS

A l'audience du 01 Décembre 2011 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Philippe R., photographe professionnel, indique être l'auteur d'une photographie intitulée Coupeuz, mais coupeuz bon sang. Ayant découvert que cette photographie était reproduite sans son autorisation ni mention de son nom sur la page Internet <http://larmorplage-blog-citoven.com/news/morbihan-orient-non-aux-franchisesmedicales> éditée par l'association LARMOR-CITO YENNETE, il a, par acte du 29 juillet 2010, fait assigner cette dernière en réparation de l'atteinte portée à ses droits d'auteur.

Dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 13 mai 2011, Monsieur R., après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demande en ces termes au Tribunal de :

- dire et juger que l'association LARMOR-CITO YENNETE est l'auteur d'actes de contrefaçon,
- condamner en conséquence l'association LARMOR-CITO YENNETE à lui payer la somme de 2.000 euros à titre de dommages-intérêts, au titre du droit patrimonial,
- condamner l'association LARMOR-CITO YENNETE à lui payer la somme de 2.000 euros à titre de dommages-intérêts, au titre du droit moral,
- débouter l'association LARMOR-CITOYENNETE de toutes ses demandes,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- condamner l'association LARMOR-CITOYENNETE à lui payer la somme de 2.000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, ainsi qu'aux dépens.

Dans ses dernières écritures signifiées le 4 février 2011, l'association LARMOR-CITOYENNETE, qui relève la bonne foi de son président, et invoque le caractère accessoire de la photographie reproduite, conclut au débouté des demandes et sollicite l'octroi de la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 6 octobre 2011.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur l'oeuvre concernée, la titularité des droits, son caractère protégeable

Les dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle protègent par le droit d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, pourvu qu'elles soient des créations originales. Selon l'article L.112-2 9°, les oeuvres photographiques sont considérées comme oeuvres de l'esprit. En l'espèce, Monsieur Philippe R. revendique des droits sur une photographie représentant au premier plan une perfusion dont le flacon est rempli de billets de banque et une main, munie de ciseaux, s'apprêtant à en couper le tuyau, et au second plan un malade allongé sur un lit, intitulée Coupez, mais coupez bon sang.

Pour justifier en être l'auteur, il verse aux débats d'une part une carte postale, signée de son nom avec son copyright, datant de 2006 et reproduisant ladite photographie, d'autre part la page Internet <http://boite-a-pixels.com> sur laquelle apparaît sous son nom la même photographie.

Même si cette dernière pièce ne contient aucune date certaine, il apparaît que la carte postale vaut divulgation au sens de l'article L.113-1 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que « la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée », de sorte qu'à défaut tant de preuve contraire que de contestation réelle, la paternité de Monsieur R. sur l'oeuvre dont s'agit sera retenue.

Par ailleurs, l'originalité de cette photographie, qui n'est pas davantage contestée, résulte du choix des angles et des éclairages particuliers. Elle bénéficie donc de la protection prévue par le livre I du Code de la propriété intellectuelle.

- Sur la contrefaçon

* l'atteinte aux droits patrimoniaux

Aux termes de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite ». Se fondant sur ce texte, Monsieur R. fait valoir que l'association LARMOR-CITOYENNETE, en reproduisant sa photographie sans son autorisation sur la page Internet <http://larmor-plage-blogcitoyen.com/news/morbihan-lorient-non-aux-franchises-medicales> a porté atteinte à ses droits patrimoniaux. Il produit à cet effet un constat établi le 24 juillet 2008 par Maître GUERRIER, huissier de justice à PARIS, confirmant cette reproduction.

Sans contester celle-ci, l'association défenderesse explique que la photographie dont s'agit se trouvait en téléchargement libre sur le site du parti communiste français, et que, la pensant libre de droits, elle l'a reproduite sans intention de porter atteinte aux droits du demandeur.

Elle ajoute que l'image était reproduite dans une dimension réduite, et qu'elle visait moins à communiquer l'oeuvre au public qu'à l'inciter à la réflexion sur un débat d'actualité, à savoir celui relatif aux franchises médicales.

Cependant, il sera rappelé que la bonne foi, à la supposer établie, est indifférente en matière de contrefaçon de droits d'auteur.

Par ailleurs, la photographie n'est pas reproduite sur le site en cause de manière fortuite et secondaire par rapport au sujet traité, mais soutient au contraire celui-ci par la force de son image, laquelle est reproduite volontairement, de sorte que l'exception fondée sur le caractère accessoire de cette reproduction ne saurait prospérer.

L'atteinte aux droits patrimoniaux est donc constituée.

* l'atteinte au droit moral

En vertu des dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, « l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre ». Sur la base de ce texte, Monsieur R. soutient également qu'il n'est pas cité comme étant l'auteur de la photographie litigieuse. Il ajoute que celle-ci a été modifiée, puisque l'image contrefaite « résulte d'une numérisation de mauvaise qualité », ce qui constituerait un acte de dénaturation de son oeuvre. Néanmoins, il ne procède sur ce point à aucune description ni comparaison, de sorte que la dénaturation alléguée n'est nullement démontrée.

En revanche, il est constant que le nom du demandeur n'est pas cité sur le site litigieux, ce qui caractérise l'atteinte à la paternité de Monsieur R..

- Sur les mesures réparatrices

Monsieur R. indique être photographe professionnel depuis plus de 20 ans, et produit une facture en vertu de laquelle le site Internet LePost.fr lui a versé la somme de 1.000 euros en novembre 2009 en contrepartie de la reproduction de la même photographie.

L'association LARMOR-CITOYENNETE, pour sa part, fait valoir qu'elle poursuit un but non-lucratif et que ses faibles ressources sont constituées par les cotisations des adhérents. Elle ajoute que la preuve d'un préjudice subi par le demandeur du fait de la reproduction litigieuse ne serait pas rapportée.

Cependant, contrairement à ce qui est ainsi soutenu, le préjudice du photographe résulte à l'évidence du fait que ne lui a été versée aucune contrepartie à la reproduction sans son autorisation de son oeuvre.

En fonction des éléments qui précèdent, il sera alloué à Monsieur R. la somme de 1.500 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux, et celle de 500 euros en réparation de l'atteinte à son droit moral d'auteur.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner l'association LARMOR-CITOYENNETE, partie perdante, aux dépens. En outre, elle doit être condamnée à verser à Monsieur R., qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits et bénéficier de l'aide juridictionnelle totale, une indemnité au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 qu'il est équitable de fixer à la somme de 1.000 euros.

Par ailleurs, les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est également compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT que la photographie Coupez, mais coupez bon sang dont Monsieur Philippe R. est l'auteur bénéficie de la protection prévue par le livre I du Code de la propriété intellectuelle ;

- DIT qu'en reproduisant sur son site Internet <http://larmor-plageblog-citoyen.com/news/morbihan-orient-non-aux-franchisesmedicales> sans son consentement, notamment le 24 juillet 2008, la photographie dont Monsieur Philippe R. est l'auteur, sans mention de son nom, l'association LARMOR-CITOYENNETE a porté atteinte à ses droits patrimoniaux et à son droit moral d'auteur ;

- CONDAMNE l'association LARMOR-CITOYENNETE à payer à Monsieur Philippe R. la somme de 1.500 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux, et celle de 500 euros en réparation de l'atteinte portée à son droit moral d'auteur ;

- REJETTE le surplus des demandes ;

- CONDAMNE l'association LARMOR-CITOYENNETE à payer à Monsieur Philippe R. la somme de 1.000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

- CONDAMNE l'association LARMOR-CITOYENNETE aux dépens;

- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait à PARIS le 6 janvier 2012

LE GREFFIER

LE PRESIDENT